



Modifications du crédit d'impôt « développement durable » Au 1^{er} janvier 2010

Décembre 2009

Le Parlement a adopté, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2009, divers aménagements au crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable, qui s'appliqueront **dès le 1^{er} janvier 2010**.

Ces aménagements ayant été validés dans les mêmes termes par le Sénat et l'Assemblée Nationale, cette partie du texte n'évoluera pas d'ici le vote définitif de la loi de finances.

1 • Avantages nouveaux applicables au 1^{er} janvier 2010

Certains équipements ou pose deviendront éligibles :

- **Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire** (selon l'exposé des motifs, les chauffe-eaux thermodynamiques), avec un taux de 40 %, qui n'étaient pas éligibles jusqu'à présent ;
- **Pose de l'échangeur de chaleur souterrain d'une pompe à chaleur géothermique**, avec un taux de 40 % : jusqu'à présent seule la pompe à chaleur géothermique était éligible.

Par ailleurs, sera maintenu au taux de 40 % (au lieu de 25 % en principe en 2010) le crédit d'impôt afférent :

- aux **pompes à chaleur géothermiques** ;
- au **remplacement d'un équipement de chauffage ou de production de chauffage bois ou biomasse** par un autre équipement de même matériel, avec mention sur la facture de l'ancien matériel et des coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction.

2 • Restrictions d'avantages applicables au 1^{er} janvier 2010

Des diminutions d'avantages s'appliqueront au **1^{er} janvier 2010**.

- 2.1. Taux de **15 %** au lieu de **25 %** pour les **équipements d'isolation des parois vitrées** ;
- 2.2. Taux de **15 %** au lieu de **25 %** pour les **chaudières à condensation** ;
- 2.3. **Suppression du taux de 40 % au lieu de 25 % pour les équipements installés dans un logement d'avant 1977, si les travaux interviennent dans les 2 ans de l'acquisition** (chaudières à condensation, matériaux d'isolation thermique, appareils de régulation de chauffage, ainsi que pour 2010 équipements de chauffage au bois et pompes à chaleur).

La CAPEB avait déposé un amendement pour s'opposer aux baisses de taux de crédit d'impôt pour ces équipements et matériels.

3 • Pour les travaux en cours concernés par une baisse de taux de crédit d'impôt

Le fait générateur du crédit d'impôt (la date qui fait référence pour définir la date de déclaration) est la **date de facture acquittée** pour les travaux sur logement existant.

Par conséquent, vous avez pu indiquer à vos clients un taux de crédit d'impôt supérieur à ce qu'il va réellement être pour les travaux engagés mais non facturés.

La CAPEB s'attache désormais à obtenir des « aménagements » auprès de l'administration fiscale pour les travaux en cours mais non facturés. Nous vous tiendrons informés dès que possible des résultats de nos démarches nationales.

Dans cette attente, nous vous proposons un courrier d'information,
à destination de vos clients susceptibles d'être concernés. → [Modèles de courrier au verso](#)

3.1. Les travaux bénéficieront d'un taux de crédit d'impôt de 15 % au lieu de 25% (paragraphe 2.1 et 2.2 au recto)

Cher client,

Les travaux que nous avons engagés dans votre logement respectent les critères techniques d'éligibilité au crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie et du développement durable définis à ce jour (cf devis N° Signé le+ DATE)

Nous venons d'être informés que le taux de crédit d'impôt applicable à ces travaux va évoluer à la baisse, passant de 25% à 15% à partir du 1^{er} janvier 2010.

Le déclenchement du crédit d'impôt pour des travaux sur logements existants se fait en fonction de la date de la facture acquittée, donc vos travaux sont susceptibles d'être concernés.

Cette évolution n'est pas de notre fait et notre organisation professionnelle a fait son possible pour éviter cette baisse.

Nous tenions néanmoins à vous en informer dès que possible pour que vous puissiez vous organiser au mieux face à cette modification décidée par les parlementaires.

Formule de politesse

3.2. Les travaux ne bénéficieront pas d'un taux de crédit d'impôt de 40% (paragraphe 2.3 au recto)

Cher client,

Les travaux que nous avons engagés dans votre logement respectent les critères techniques d'éligibilité au crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie et du développement durable définis à ce jour (cf devis N° Signé le + DATE)

Pour les travaux facturés à compter du 1^{er} janvier 2010, nous venons d'être informés de la suppression du taux de crédit d'impôt de 40 % pour les équipements installés dans un logement d'avant 1977, si les travaux interviennent dans les 2 ans de l'acquisition.

En effet, le déclenchement du crédit d'impôt pour des travaux sur logements existants se fait en fonction de la date de la facture acquittée, donc vos travaux sont susceptibles d'être concernés.

Selon ces informations, le taux de crédit applicable à vos travaux serait de :

- 15 % pour les chaudières à condensation, matériaux d'isolation des parois vitrées
- ou 25% pour les appareils de régulation de chauffage, isolation des parois opaques, installation d'équipements de chauffage au bois et pompes à chaleur (hors PAC AIR /AIR non éligible et géothermie qui reste à 40%)

Cette évolution n'est pas de notre fait et notre organisation professionnelle a fait son possible pour éviter cette baisse.

Nous tenions néanmoins à vous en informer dès que possible pour que vous puissiez vous organiser au mieux face à cette modification décidée par les parlementaires.

Formule de politesse